



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

handicapés et personnes âgées

Question écrite n° 15149

Texte de la question

M. Louis-Joseph Manscour appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'absence de réglementation des conditions de travail des familles d'accueil agréées, consécutive à la non-signature du décret annoncé dans la loi de modernisation sociale du 19 octobre 2001. Les lois n°s 89-475 du 10 juillet 1989 et 2002-73 du 17 janvier 2002 ont organisé les conditions d'hébergement à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées en familles d'accueil agréées. Cependant, aucun dispositif ne régit les conditions de travail des professionnels des familles d'accueil. Elles se retrouvent à travailler 24 heures sur 24 auprès des personnes âgées ou handicapées et, hormis la protection sociale, ne bénéficient ni de repos, ni de congés payés. Près de 60 familles d'accueil à la Martinique se plaignent de leurs difficiles conditions de travail empiétant sur leurs conditions de vie tout court. Elles souhaitent que ce vide réglementaire soit rapidement comblé. L'Union nationale des familles d'accueil (UNAFa), notamment, revendique depuis des mois la signature et la mise en application du décret annoncé dans la loi de modernisation sociale visant à donner des conditions de travail normales aux professionnels des familles d'accueil. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des éventuelles initiatives que son ministère compte prendre pour combler ce vide venant de la non-parution du décret régissant les conditions de travail des familles d'accueil.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité est appelée par l'honorable parlementaire sur la situation des accueillants familiaux agréés dont il salue, à juste titre, le dévouement et la disponibilité. Il est nécessaire de soutenir et de promouvoir ce type d'accueil qui offre aux personnes âgées et aux personnes handicapées un cadre familial sécurisant et leur permet de demeurer dans leur environnement habituel et familial. L'article 51 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 apporte, en effet, une amélioration des conditions d'activité. La réforme en cours de la loi d'orientation de 1975 devrait permettre d'aller encore plus loin. Pour rendre le nouveau dispositif opérationnel, deux projets de décret d'application et un projet d'arrêté fixant le contrat type national, destiné à harmoniser les modalités de l'accueil, viennent d'être préparés par la direction générale de l'action sociale. Le premier décret, à caractère financier, précise le montant de la rémunération journalière de base des accueillants familiaux, calculé de telle sorte qu'il leur permette de valider quatre trimestres par an au titre de l'assurance vieillesse et des droits à la retraite, tandis qu'est garanti le principe du versement d'une indemnité de congés payés égale au dixième de cette rémunération journalière des services rendus, désormais déterminée par référence au SMIC horaire. Sur ce volet du statut et de la rémunération des accueillants familiaux, il importe par ailleurs de souligner que l'article L. 443-12 du code de l'action sociale et des familles, introduit par l'article 51 de la loi de modernisation sociale, donne à présent la possibilité aux accueillants familiaux d'être, avec l'accord du président du conseil général, salariés par des personnes morales de droit public ou de droit privé qui gèrent des établissements et services pour personnes âgées ou adultes handicapés. Le second décret, en Conseil d'Etat celui-ci, permet de clarifier les procédures et les conditions de l'agrément, les modalités de contrôle et de suivi du dispositif, la composition de la commission consultative de retrait d'agrément ainsi que les modalités spécifiques d'accueil concernant les adultes

handicapés relevant des dispositions de l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles, qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants. L'arrêté ministériel, enfin, fixe le contrat type d'accueil qui décline les obligations respectives, matérielles et morales des accueillants et des accueillis. Ces projets de textes vont être communiqués très prochainement, pour concertation et aux fins de recueillir leur avis, aux organismes et fédérations concernés. Leur publication devrait intervenir d'ici l'été.

Données clés

Auteur : [M. Louis-Joseph Manscour](#)

Circonscription : Martinique (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15149

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2317

Réponse publiée le : 26 mai 2003, page 4061